



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-13/1-R.1

Date : 7 octobre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
7 octobre 2010

LE PROCUREUR

c/

VESELIN ŠLJIVANČANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DIFFÉRENTES ÉCRITURES DE
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Helen Brady
M. Paul Rogers

Les Conseils de Veselin Šljivančanin :

M. Novak Lukić
M. Stéphane Bourgon

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

RAPPELANT la Décision relative à la demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin, rendue le 14 juillet 2010 (la « Décision en révision »), par laquelle elle a accueilli la demande de ce dernier aux fins d'obtenir la tenue d'une audience en révision (l'« audience en révision ») concernant la déclaration de culpabilité prononcée en appel contre lui pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹, et l'ordonnance relative à la demande de prorogation de délai présentée par l'Accusation, rendue le 23 juillet 2010 (*Order Regarding Prosecution's Motion for Extension of Time*, l'« Ordonnance de prorogation de délai »), dans laquelle elle a ordonné aux parties de présenter, au plus tard le 10 septembre 2010, une « liste des pièces et témoins qu'elles entendent présenter, le cas échéant, à l'audience en révision² »,

ATTENDU que, conformément à l'Ordonnance de prorogation de délai, Veselin Šljivančanin a déposé à titre confidentiel le 10 septembre 2010 la liste de ses pièces et témoins (*Veselin Šljivančanin's List of Evidence and Witnesses*, la « Liste de Veselin Šljivančanin »), dans laquelle il demande à présenter trois témoignages³,

RAPPELANT la Décision relative à l'admission d'éléments de preuve et au déroulement de l'audience en révision, rendue le 21 septembre 2010 (la « Décision concernant les éléments de preuve »), par laquelle elle a versé au dossier certaines pièces présentées par l'Accusation, a accueilli la demande de celle-ci d'appeler Reynaud Theunens à la barre en qualité de témoin expert lors de l'audience en révision, a donné pour instruction au Greffier du Tribunal d'attribuer une cote aux pièces admises, et a rejeté la demande de Veselin Šljivančanin de présenter trois témoignages⁴,

SAISIE de la demande de l'Accusation aux fins d'exclure des témoins, déposée à titre confidentiel le 21 septembre 2010 (*Prosecution's Motion to Exclude Witnesses*, la « Demande

¹ Voir Décision en révision, p. 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009, par. 103, p. 169 et 170. Les Juges Pocar et Vaz étaient en désaccord concernant la nouvelle déclaration de culpabilité.

² Ordonnance de prorogation de délai, p. 2. Voir aussi Décision en révision, p. 5.

³ Liste de Veselin Šljivančanin, p. 2.

d'exclusion »), de la notification par l'Accusation du dépôt de pièces admises, de sa notification concernant la levée de la confidentialité et de sa demande aux fins de lever la confidentialité d'une pièce, déposées le 29 septembre 2010 (*Prosecution's Notice of Submitting Admitted Exhibits, Notice of Lifting of Confidentiality, and Request to Change Status of Exhibit*, la « Demande relative à la levée de la confidentialité »), et de la demande de clarification concernant l'admission du curriculum vitæ de Reynaud Theunens, déposée par l'Accusation le 5 octobre 2010 (*Motion for Clarification on Admission of Theunens' Curriculum Vitae*, la « Demande de clarification »),

VU la réponse à la Demande de clarification, déposée le 6 octobre 2010 au nom de Veselin Šljivančanin (*Response on behalf of Veselin Šljivančanin to Prosecution Motion for Clarification*, la « Réponse à la Demande de clarification »)⁵,

ATTENDU que, dans la Demande d'exclusion, l'Accusation sollicite l'exclusion des témoignages des trois témoins figurant sur la Liste de Veselin Šljivančanin⁶,

ATTENDU qu'elle a rejeté, dans la Décision concernant les éléments de preuve, la demande de Veselin Šljivančanin de présenter les témoignages des trois témoins figurant sur sa liste⁷, que l'Accusation a depuis lors pris acte du fait que la Demande d'exclusion a été « annulée par l'ordonnance de la Chambre d'appel⁸ », et qu'elle considère dès lors cette demande comme étant sans objet,

ATTENDU que, dans la Demande relative à la levée de la confidentialité, l'Accusation lui demande de rendre publique une pièce admise, la pièce RP6, rien ne justifiant à présent de la maintenir sous scellés⁹,

ATTENDU que, dans la Demande de clarification, l'Accusation fait valoir que la Décision concernant les éléments de preuve ne répond pas expressément à sa demande de faire verser au dossier le curriculum vitæ de Reynaud Theunens, et soutient que ce curriculum vitæ

⁴ Voir Décision concernant les éléments de preuve, p. 3.

⁵ La Chambre d'appel note que Veselin Šljivančanin n'a pas encore répondu à la Demande d'exclusion ni à la Demande relative à la levée de la confidentialité, mais considère qu'elle peut statuer sur ces demandes sans léser l'accusé.

⁶ Demande d'exclusion, par. 1, 2 et 11.

⁷ Décision concernant les éléments de preuve, p. 3.

⁸ *Response to Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Concerning the 12 October Review Hearing*, 5 octobre 2010, par. 9.

⁹ Demande relative à la levée de la confidentialité, par. 4 à 6.

pourrait être un « complément nécessaire » à son rapport, déjà admis comme pièce portant la cote RP7¹⁰,

ATTENDU que l'Accusation considère que la Décision concernant les éléments de preuve « exige implicitement » l'admission du curriculum vitæ de Reynaud Theunens¹¹,

ATTENDU que Veselin Šljivančanin ne s'oppose pas à la demande de l'Accusation de faire verser le curriculum vitæ au dossier¹²,

ATTENDU qu'il convient d'examiner le curriculum vitæ de Reynaud Theunens avec la pièce RP7,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande d'exclusion comme étant sans objet,

ACCUEILLE la Demande de clarification et **ADMET** le curriculum vitæ de Reynaud Theunens,

ACCUEILLE la Demande relative à la levée de la confidentialité, et

DONNE POUR INSTRUCTION au Greffier d'attribuer une cote à la pièce versée au dossier et de rendre publique la pièce RP6.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

¹⁰ Demande de clarification, par. 2.

¹¹ *Ibidem.*

¹² Réponse à la Demande de clarification, par. 2.